



RÈGLEMENT 506-2013

QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 458 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 458 qui constitue un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU qu'une modification doit être apportée à l'article 10 afin de faciliter la gestion des déclarations;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2013;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2.

Que l'article 10 soit modifié pour se lire comme suit :

ARTICLE 10. PÉRIODE DE DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déposer une déclaration assermentée à la municipalité :

1. avant le 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. avant le 15 novembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. avant le 15 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	13 mars 2013
Adoption du règlement:	10 avril 2013
Résolution:	77.04.13
Promulgation	20 mai 2013